

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

Arrêté municipal du 15/01/2025

circulation alternée sur une seule voie avec alternat (piquets k10 ou feux tricolores) lors de travaux de tirage et raccordement d'une fibre optique dans le réseau orange sur chaussée-Hors agglomération

Lieu-dit Kermillard des Bois

Voie communale n°3 (sur la route de Plumergat)

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée le 13/01/2025 par l'entreprise **CDH-DA-DPA** représenté par CIZEAU Eric demeurant 13 rue des entrepreneurs 44290 GUEMENE PENFAO,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans le réseau Orange existant sur chaussée et Hors agglomération effectués par l'entreprise **CDH-DA/DPA** avec empiètement sur chaussée, ou circulation alternée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel ou feux à l'avancement des travaux du lieu-dit KERMILLARD DES BOIS vers le bourg de PLUMERGAT (partie BRANDIVY).

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du **20/01/2025** et ce jusqu'à la fin des travaux soit 4 mois au **20/04/2025**, la circulation des véhicules du Lieu-dit KERMILLARD DES BOIS vers le bourg de PLUMERGAT (VC3) sera réduite à une voie et alternée par panneaux B15/C18 et régulée avec alternat manuel par panneaux AK5-KC1-K10 (si empiètement moyen ou important) à l'avancement des travaux.

Article 2 : Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise équipés de feux spéciaux) au droit du chantier.

L'entreprise **CDH-DA-DPA** prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

Article 4 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise **CDH-DA/DPA**
- La Gendarmerie de Grand-Champ

Fait à Brandivy, le 15/01/2025

L'adjoint au Maire

Par délégation

M. Yannick LE NOCHER

